

**Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 20 mai 2026**

**Actualités**

Dans le cadre de l'examen en cours au Sénat, du **projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST)**, je vous adresse en pièce attachée, une note portant sur les mesures d'ores et déjà votées pour **renforcer les moyens d'action face aux occupations illicites de terrains** ; sujet sur lequel nombre d'entre vous m'alertent régulièrement.

Au-delà de ces dispositions, je resterai pleinement mobilisé dans la suite de l'examen de ce texte afin que les préoccupations des communes, des Maires et des habitants de l'Ain soient entendues.

La tranquillité publique, la sécurité des personnes et le respect du droit de propriété ne sont pas des sujets secondaires. Ils touchent directement à la vie quotidienne de nos concitoyens et à la capacité des élus locaux à exercer leurs responsabilités dans de bonnes conditions.

Vous assurant de mon entier engagement à vos côtés,

bien à vous.



Bourg en Bresse, le 20 mai 2026

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain  
De la part de Patrick CHAIZE**

## Communiqué aux élus

---

Projet de loi visant à offrir des réponses  
immédiates aux phénomènes troublant  
l'ordre public, la sécurité et la tranquillité  
de nos concitoyens (RIPOST) :

point sur les mesures adoptées pour renforcer  
les moyens d'action face aux occupations  
illicites de terrains

---



## **Projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens**

Nous examinons en ce moment même, en séance publique du Sénat (procédure accélérée), le **projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST)**.

Ce texte s'inscrit dans un contexte marqué par une **recrudescence ciblée de certains troubles à l'ordre public**, malgré une activité accrue des forces de sécurité et des tendances contrastées en matière de délinquance. Sont principalement visés des phénomènes précis, en progression ou insuffisamment couverts par le droit existant, parmi lesquels les **rodéos motorisés**, les **rassemblements festifs illégaux**, l'**usage détourné d'articles pyrotechniques**, les **violences dans le sport**, les **occupations illicites** ou encore la **consommation de protoxyde d'azote**.

Au-delà de ces troubles du quotidien, le texte répond également à une demande des services d'enquête visant à **adapter les instruments de lutte contre la criminalité organisée**, jugés parfois insuffisamment opérationnels face à la complexité des réseaux contemporains.

Je tiens d'ores et déjà à vous indiquer que plusieurs avancées importantes ont été adoptées afin notamment de **renforcer les moyens d'action face aux occupations illicites de terrains** ; sujet sur lequel nombre d'entre vous m'alertent régulièrement.

Ces situations, lorsqu'elles se répètent ou lorsqu'elles s'accompagnent de dégradations, de branchements illicites, d'atteintes à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, **placent trop souvent les Maires en première ligne**. Elles créent une exaspération légitime chez nos concitoyens, pèsent lourdement sur les communes et donnent parfois le sentiment que l'action publique arrive trop tard ou demeure insuffisamment dissuasive.

Plusieurs démarches ont été portées en séance par deux de mes collègues Damien MICHALLET, Sénateur de l'Isère, et Elsa SCHALCK, Sénatrice du Bas-Rhin.

**Partageant pleinement leur volonté de mieux protéger** les communes, les propriétaires publics et privés, les habitants et les élus locaux face aux occupations illicites de terrains, **je me suis tout naturellement associé à leur initiative en cosignant ces amendements, qui ont été votés.**

**Nous avons ainsi adopté un dispositif aggravant les sanctions applicables lorsque l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une commune ou à un propriétaire privé s'accompagne de destructions, de dégradations ou d'atteintes graves aux biens ou à l'environnement.** Dans ces situations, les peines encourues pourront être portées à **cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.** Cette évolution répond à une réalité que de nombreuses communes connaissent : une occupation illicite ne se limite pas toujours à une présence sans droit ni titre sur un terrain, mais peut aussi entraîner des dégâts lourds pour les propriétaires publics ou privés, ainsi que pour des espaces naturels particulièrement vulnérables.

Un autre amendement adopté vise à rendre **plus effectif le recouvrement des amendes liées au délit d'occupation illicite en réunion sur le terrain d'autrui.** Il permettra au comptable public de **faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation des véhicules concernés en cas d'amendes forfaitaires majorées.** L'objectif est d'éviter que certains auteurs puissent échapper au paiement des sanctions en cédant rapidement les véhicules utilisés lors de l'occupation illicite.

Le Sénat a également adopté une **revalorisation des amendes forfaitaires délictuelles applicables** à cette infraction. L'amende forfaitaire de base sera portée **de 500 à 1 000 euros, l'amende forfaitaire minorée de 400 à 750 euros et l'amende forfaitaire majorée de 1 000 à 1 500 euros.** Cette mesure vise à donner aux sanctions financières un caractère plus dissuasif, à la hauteur des troubles causés et des coûts trop souvent supportés par les collectivités et les propriétaires concernés.

Une autre avancée concerne **la durée et la portée de la mise en demeure d'évacuer prise par le préfet.** Sa durée de validité sera portée **de sept à quatorze jours** et son champ d'application étendu à **l'ensemble du département.** Concrètement, **lorsqu'une nouvelle installation illicite interviendra dans ce délai sur un autre terrain du département, le Préfet pourra procéder directement à l'évacuation forcée, sans avoir à édicter une nouvelle mise en demeure.** Cette évolution est essentielle pour limiter les déplacements successifs d'une commune à l'autre, qui rendent aujourd'hui l'action administrative trop lente et trop facilement contournable.

Le Sénat a par ailleurs adopté un amendement visant à **mieux caractériser les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques.** **Les branchements illicites à l'eau ou à l'électricité pourront ainsi suffire à caractériser une atteinte à la sécurité publique.** De même, la condition de mise en demeure d'atteinte à la salubrité publique sera caractérisée dès lors qu'il n'existe aucun aménagement sanitaire permettant la collecte des déchets et déjections. Cette précision est importante afin de sécuriser davantage les arrêtés de mise en demeure pris par les préfets, trop souvent fragilisés par des contestations portant sur la preuve de ces atteintes.

Enfin, un amendement adopté **fixe à vingt-quatre heures le délai maximal d'exécution de la mise en demeure d'évacuer**. Aujourd'hui, ce délai, qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures, a pour effet de différer la cessation effective de l'occupation illicite et, le cas échéant, la mise en œuvre de l'évacuation forcée. **En prévoyant un délai maximal de vingt-quatre heures, le Sénat entend permettre une réponse plus rapide face aux occupations illégales et aux troubles à l'ordre public qu'elles engendrent.**

Ces avancées ne règlent évidemment pas toutes les difficultés rencontrées sur le terrain, mais elles constituent des progrès utiles, concrets et attendus. Elles traduisent une volonté claire : mieux protéger les communes, les propriétaires, les habitants, les acteurs économiques et les espaces naturels, tout en donnant à l'autorité administrative des outils plus rapides et plus efficaces.